



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plages naturelles situées sur les plages Sud, des Chalets et de Mateille Nord sur la commune de Gruissan sollicitée par la commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-4, R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et ses articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de concession de plages naturelles du 13 janvier 2020 sollicitée par la commune de Gruissan représentée par son maire M. Didier CODORNIOU – Rue Jules Ferry – 11430 GRUISSAN ;

VU les avis favorables du Préfet maritime de Méditerranée du 21/08/2020 et du 26/04/2021, l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 20/07/2020 et l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du 12/04/2021 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU l'avis favorable du 06/04/2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU la décision n° E21000087/34 du 12 août 2021 de M. le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Joël GRANDPERRIN, cadre ENEDIS, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09

Tél : 04.68.10.29.44

djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mardi 02 novembre 2021 au mercredi 1^{er} décembre 2021 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- la demande d'attribution d'une concession de plages naturelles sur les plages Sud, des Chalets et de Mateille Nord sur la commune de Gruissan sollicitée par la commune de GRUISSAN.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Caractéristiques principales du projet :

La commune de Gruissan a sollicité par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018 l'attribution d'une concession de plages naturelles qui succédera à la concession actuelle arrivant à échéance en 2021. La commune a déposé un dossier recevable de demande de concession le 19 janvier 2021.

La commune de Gruissan souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 192,36 ha et un linéaire de 9 550 m répartis sur trois plages :

- la plage Sud, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- la plage des Chalets, située en milieu urbain ;
- la plage de Mateille Nord, située en partie dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Joël GRANDPERRIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 12 août 2021 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Gruissan est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mises à disposition du public en mairie de Gruissan.

Le dossier comprend notamment :

- le rapport de présentation
- le dossier de demande d'attribution de la concession
- le projet de concession
- les avis des services : du Préfet maritime de méditerranée délivré par le DML par délégation, ; la Délégation à la Mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ; de la Direction Départementale des Finances Publiques et du Conservatoire du littoral.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, sera consultable à la Mairie de Gruissan – Rue Jules Ferry – 11430 GRUISSAN. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Gruissan. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/concessionsdeplagesgruissan/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Gruissan aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Gruissan pendant les heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Gruissan – Rue Jules Ferry – 11430 GRUISSAN - à l'attention de M. le commissaire enquêteur (concession des plages naturelles des plages Sud, des Chalets et de Mateille Nord) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : concessionsdeplagegruissan@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 2 novembre 2021 et après la date de clôture de l'enquête le 1er décembre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Gruissan – Rue Jules Ferry :

- mardi 2 novembre 2021 de 09h à 12h,
- vendredi 19 novembre 2021 de 15h à 18h,
- mercredi 1^{er} décembre 2021 de 09h à 12h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquêtePublicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Gruissan, dans les endroits habituellement réservés à cet effet et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de Gruissan établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/concessionsdeplagesgruissan/>

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est M. le maire de Gruissan – Rue Jules Ferry – 11430 GRUISSAN. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Mélanie ARCHAMBAULT – Directrice des services techniques par tél. : 0468 752 114 ou 0689 240 433 @ : marchambault@ville-gruissan.fr

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- à la DDTM de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, aux fins de finalisation de la procédure,
- à la mairie de Gruissan, responsable du projet.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'attribution de la concession des plages naturelles est le préfet de l'Aude. A l'issue de l'enquête publique le préfet se prononce sur la demande de concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Gruissan ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la mairie de GRUISSAN, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 08 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

